

## Plan d'études - Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures

### Filière d'études

<b>1</b>	<b>Bases légales</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs de formation</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Admission</b>	<b>3</b>
3.1	Conditions d'admission	3
3.2	Procédure d'admission	3
3.3	Opposition	3
<b>4</b>	<b>Durée et structure</b>	<b>3</b>
4.1	Programme d'études	3
4.2	Heures d'études	3
4.3	Langues d'enseignement et d'examen	4
4.4	Conseils aux étudiantes et aux étudiants	4
4.5	Encadrement des étudiantes et des étudiants	4
<b>5</b>	<b>Modules correspondants</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Mesures d'assurance qualité</b>	<b>4</b>
6.1	Procédure d'évaluation	4
6.2	Evaluation interne	5
6.3	Evaluation externe	5
6.4	Résultats des évaluations	5
<b>7</b>	<b>Procédure de qualification</b>	<b>5</b>
7.1	Personnes habilitées à la qualification	5
7.2	Examen de modules	5
7.3	Evaluation	6
7.4	Echec et voies de droit	6
7.5	Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées	6
<b>8</b>	<b>Attestations de formation et titre</b>	<b>6</b>
8.1	Attestations de formation	6
8.2	Titre	7
8.3	Annexe au titre	7
<b>9</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>7</b>

## 1 Bases légales

Le plan d'études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures* est établi sur la base des dispositions légales suivantes:

- art. 41 de l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- art. 12 de l'Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
- art. 8 et art. 9 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP);
- art. 1 let. e et art. 12 du Règlement du conseil de l'Institut du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP);
- Plan d'études cadre (PEC) de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFP du 1<sup>er</sup> février 2011 pour les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures.

## 2 Objectifs de formation

Dans le cadre de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) forme des enseignant-e-s pouvant atteindre les objectifs suivants et acquérir les compétences suivantes:

Objectifs	Compétences
Objectif de formation 1	Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif. [Norme 1.1 PEC]
Objectif de formation 2	Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des étudiants. [Normes 2.1-2.2 PEC]
Objectif de formation 3	Evaluer et encourager les étudiants. [Normes 3.1-3.2 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte professionnel et légal et agir en conséquence. [Normes 4.1-4.2 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail. [Norme 5.1 PEC]
Objectif de formation 7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Norme 7.1 PEC]

## 3 Admission

### 3.1 Conditions d'admission

1. Formation professionnelle qualifiée: titre d'une haute école ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement;
2. Expérience en entreprise: au minimum six mois dans le domaine d'enseignement concerné;
3. Conditions relevant de l'enseignement professionnel: emploi à titre accessoire dans une école supérieure.

### 3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
  - déposition du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis;
  - contrôle de la candidature par la/le responsable de la filière d'études (établissement de l'admissibilité de la candidate ou du candidat, éventuel entretien d'admission, recommandation relative à la décision d'admission adressée à la commission d'admission);
  - communication écrite de la décision à la candidate ou au candidat.

### 3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

## 4 Durée et structure

### 4.1 Programme d'études

1. La *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures* comporte un programme d'études modulaire qui correspond à 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire 150 heures de formation.
3. La durée réglementaire des études est de deux semestres.

### 4.2 Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent de l'enseignement présentiel et de l'enseignement à distance, de l'étude personnelle encadrée ou non, des stages, la procédure de qualification et la participation à des manifestations officielles.

2. La part d'enseignement présentiel ou d'étude individuelle peut varier d'un module à l'autre. Il en va de même pour les autres formes d'études susmentionnées. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants au début de chacun des modules.
3. Les étudiantes et les étudiants ne peuvent pas être dispensé-e-s des heures d'enseignement présentiel. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec l'enseignant-e. Les modalités relatives au traitement des absences des étudiantes et des étudiants sont définies dans les directives concernant le traitement des absences des étudiantes et des étudiants des filières d'études de l'IFFP du 1<sup>er</sup> août 2010.

### 4.3 Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification, les examens oraux et les travaux écrits des différents modules de la filière d'études se tiendront dans la langue nationale parlée dans la région.

### 4.4 Conseils aux étudiantes et aux étudiants

Les responsables des études de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures* conseillent les étudiantes et les étudiants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification des études.

### 4.5 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être assuré par un-e mentor, un-e conseiller-ère, et/ou une maîtresse ou un maître de didactique spécialisé-e. D'éventuel-le-s autres conseillers-ères peuvent être agréé-e-s par les responsables des études.

## 5 Modules correspondants

Les modules obligatoires compris dans la *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures* sont les suivants:

Module 1	<i>Structurer et mettre en œuvre l'enseignement et la formation au quotidien</i>	5 crédits ECTS
Module 2	<i>Structurer et mettre en œuvre le quotidien de la profession d'enseignant-e dans un contexte institutionnel</i>	5 crédits ECTS

## 6 Mesures d'assurance qualité

### 6.1 Procédure d'évaluation

La *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures* est soumise régulièrement à une évaluation.

## 6.2 Evaluation interne

1. Les contenus de l'évaluation sont définis par un groupe de projet.
2. L'évaluation est réalisée par les personnes responsables du service Evaluation.
3. L'évaluation interne repose sur des questions objectives et subjectives susceptibles d'être posées aux étudiantes et aux étudiants, aux chargé-e-s de cours ainsi qu'aux autres partenaires de la formation.

## 6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs qui peuvent être établis soit par le Conseil de l'Institut soit par un autre organe externe.

## 6.4 Résultats des évaluations

1. Les résultats des évaluations sont préalablement évalués par les responsables des études. Ils sont ensuite analysés par les responsables nationaux et régionaux de la formation puis soumis à la directrice ou au directeur de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la *Filière d'études sanctionnée par un certificat Enseignant-e-s exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures*.

# 7 Procédure de qualification

## 7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignant-e-s des modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

## 7.2 Examen de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, épreuve écrite) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, rapport).
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module. Elle est communiquée par les enseignant-e-s au début du semestre.
3. Les critères de l'évaluation des prestations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants avant chaque examen.

### **7.3 Evaluation**

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
  - A = excellent
  - B = très bien
  - C = bien
  - D = satisfaisant
  - E = suffisant
  - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
  - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats des examens seront communiqués aux étudiantes et aux étudiants au plus tard un mois après l'examen.
4. Après communication des résultats et sur demande, les étudiantes et les étudiants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

### **7.4 Echec et voies de droit**

1. En cas d'échec à un examen de module, l'étudiante ou l'étudiant peut répéter celui-ci deux fois.
2. L'étudiante ou l'étudiant peut faire opposition contre des évaluations notées FX ou F. L'opposition doit être interjetée par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchwindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

### **7.5 Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées**

1. Sur demande des responsables de filière, des formations précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre haute école suisse ou étrangère, ou des expériences pratiques significatives pour les études sanctionnées par un certificat, peuvent être reconnues sur décision du ou de la responsable national-e du secteur Formation.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalents et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte. Dans le cas contraire, les modules figureront dans les annexes au certificat avec la mention « réussi ».

## **8 Attestations de formation et titre**

### **8.1 Attestations de formation**

Une attestation est établie à l'attention de l'étudiante et de l'étudiant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

## 8.2 Titre

Les étudiantes et les étudiants qui ont suivi avec succès tous les modules de la filière d'études et qui ont obtenu au minimum la mention E à toutes les procédures de qualification se voient décerner le *certificat de pédagogie professionnelle pour enseignant-e-s à titre accessoire des écoles supérieures*.

## 8.3 Annexe au titre

Le Certificate Supplement comporte les indications concernant

1. les modules portés à terme avec leur évaluation;
2. les modules crédités.

## 9 Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2007, avec effet rétroactif.

22 août 2007 [Etat le 1<sup>er</sup> août 2011]

Le Conseil de l'Institut



Prof. Dr Stefan C. Wolter  
Président